



1140000 Commission paritaire de l'industrie des briques

Convention collective de travail du 29 septembre 2015 (130.470)	2
Information obligatoire des contrats de travail pour une durée déterminée et des contrats de travail intérimaire	2
Convention collective de travail du 9 décembre 2015 (131.959)	3
Emploi, formation et conditions de travail	3



Convention collective de travail du 29 septembre 2015 (130.470)

Information obligatoire des contrats de travail pour une durée déterminée et des contrats de travail intérimaire

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après ouvriers, des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie des briques.

La présente convention collective de travail ne s'applique pas à la firme SA Scheerders-Van Kerchove's, Verenigde Fabrieken, à Sint-Niklaas et aux ouvriers qui y sont occupés.

CHAPITRE III. *Dispositions particulières*

Art. 3. 1. En cas d'occupation d'ouvriers dans les liens d'un contrat de travail pour une durée déterminée, les entreprises sont tenues d'appliquer intégralement les conventions collectives de travail existantes et propres au secteur concernant les conditions de travail et de rémunération.

2. En cas d'occupation par l'intermédiaire d'un bureau d'intérimaires, les salaires applicables à l'entreprise pour la fonction ou le travail pour lequel l'intérimaire est mis au travail doivent être appliqués, sans préjudice des dispositions légales et conventionnelles.

Art. 4. 1. Les contrats pour une durée déterminée accomplis successivement dans la même entreprise donnent droit aux ouvriers aux conditions résultant de l'ancienneté cumulée acquise dans l'entreprise.

2. Dans le cas où un ouvrier conclut 2 contrats à durée déterminée de minimum 6 mois chacun, il n'y aura plus de clause d'essai prévue dans un prochain contrat (à durée déterminée ou indéterminée) et l'ancienneté acquise comptera pour l'obtention du "congé d'ancienneté".

CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2015 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2017.



Convention collective de travail du 9 décembre 2015 (131.959)

Emploi, formation et conditions de travail

CHAPITRE Ier. Situation et champ d'application

Article 1er. Les partenaires sociaux signataires de la Commission paritaire de l'industrie des briques mettent à exécution ci-après, dans le cadre sectoriel, un certain nombre de points des accords interprofessionnels des 22 décembre 2000, 17 janvier 2003, 2 février 2007 et 22 décembre 2008.

Dans le chapitre II - Mesures d'emploi, ils mettent à exécution la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012, conclue au sein du Conseil national du travail, instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière et la convention collective de travail n° 118 du 27 avril 2015, conclue au sein du Conseil national du travail, relative à l'abaissement de la limite d'âge pour les emplois de fin de carrière à 55 ans.

Art. 2. Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie des briques.
Cette convention collective de travail ne s'applique pas à la firme "SA Scheerders - van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas, ni aux ouvriers qui y sont occupés. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Mesures d'emploi*

Section 2. Diminution du temps de travail

Art. 8. 1. Dans les entreprises en continu : pour les ouvriers qui ont 10 ans d'ancienneté, une diminution du temps de travail sur base annuelle est appliquée comme suit :

- Un jour de congé conventionnel est accordé aux ouvriers qui ont 10 ans d'ancienneté;
- Un deuxième jour de congé conventionnel est accordé aux ouvriers qui ont 20 ans d'ancienneté;
- Un troisième jour de congé conventionnel est accordé aux ouvriers qui ont 25 ans d'ancienneté;
- Un jour de congé conventionnel supplémentaire est accordé aux ouvriers qui satisfont aux conditions pour bénéficier d'un des régimes de RCC tout en restant en service.

2. Dans les entreprises saisonnières : pour les ouvriers qui ont 10 ans d'ancienneté, une diminution du temps de travail sur base annuelle est appliquée comme suit :

- Un jour de congé conventionnel est accordé aux ouvriers qui ont 10 ans d'ancienneté;
- Un deuxième jour de congé conventionnel est accordé aux ouvriers qui ont 25 ans d'ancienneté.



Par "entreprises saisonnières", il faut comprendre : les entreprises où les briques sont séchées par des moyens naturels.

Art. 9. Les jours de congé conventionnels visés à l'article 8 sont acquis à partir de l'année au cours de laquelle la condition d'ancienneté citée est remplie.

Art. 10. Pour l'octroi de ces jours de congé conventionnels, les mêmes règles sont prises en considération que celles pour l'octroi des congés annuels.

Art. 11. La notion "ancienneté" est, en ce qui concerne l'avantage cité à l'article 8, élargie à l'ancienneté acquise dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie des briques
(= ancienneté de secteur).

CHAPITRE VIII. *Validité*

Art. 22. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elle remplace la convention collective de travail du 4 juillet 2014 concernant l'emploi, la formation et les conditions de travail dans le secteur briquetier (122.985/CO/114).